



Arrêt

n° 98 024 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X ,

Ayant élu domicile : X ,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Cette décision a été prise en leur encontre en date du 9 octobre 2012 par le Délégué du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée le 24 octobre 2012 avec ordre de quitter le territoire au plus tard dans les trente jours de la notification* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 23.543 du 3 décembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAFUTA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2011.

1.2. Le 28 novembre 2011, la requérante et son mari ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 février 2012 par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière a été retirée le 25 juin 2012 et la partie défenderesse a repris, à la même date, une nouvelle décision d'irrecevabilité.

1.3. Le 26 juin 2012, la requérante et son mari ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 18 juillet 2012.

1.4. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 24 octobre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérants invoquent un problème de santé concernant Madame [M.L.] à l'appui de leur demande 9ter justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante.

Dans son avis médical remis le 18.09.2012, le médecin de l'OE affirme que la maladie ne répond pas une maladie visée au §1^e alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article et qu'un retour au pays d'origine est possible.

L'avis du médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante le 24 octobre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, : 02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Demande 9tre clôturée le 09.10.2012 ».*

2. Remarque préalable.

2.1. Le 2 février 2013, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Mémoire en réplique ».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité*

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de prendre la décision entreprise en raison de l'absence de précision sur la gravité de la pathologie invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, alors que le certificat médical type comporte de telles précisions. En effet, son médecin a indiqué qu'elle souffre d'hypertension artérielle non équilibrée et d'hépatite C active, laquelle n'était nullement connue lors du départ du Congo.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse n'explique nullement en quoi les différents éléments du certificat médical ne permettent pas d'établir l'état de gravité de sa pathologie dans la mesure où tant sa pathologie que son état de gravité se retrouvent dans ledit document. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse, en ne procédant pas à un examen sérieux, a procédé à une mauvaise appréciation des faits et a porté atteinte au principe d'agir de manière raisonnable.

Elle affirme également que la partie défenderesse a méconnu le principe du contradictoire dans la mesure où elle lui a transmis l'avis du médecin conseil au même moment que la décision entreprise, sans lui avoir permis de s'expliquer et « *de le faire vérifier par son médecin traitant* ».

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 18 septembre 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « *Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D v. United Kingdom).*

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Par conséquent, la partie défenderesse était en droit de considérer la demande non-fondée au motif que « *Dès lors,*

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

4.3. Il convient de relever que la requérante ne conteste pas cet aspect de la motivation. En effet, elle se borne à faire grief à la partie défenderesse de prendre la décision entreprise en raison de l'absence de précision sur la gravité de la pathologie invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, alors

que le certificat médical type comporterait de telles précisions et relève que la partie défenderesse n'explique nullement en quoi les différents éléments du certificat médical ne permettent pas d'établir l'état de gravité de sa pathologie alors que sa pathologie et son état de gravité se retrouvent dans ledit document. Or, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la pathologie de la requérante, la gravité de celle-ci ou le contenu des certificats médicaux produits mais a considéré au terme d'un raisonnement détaillé dans la décision entreprise que « *Dans son avis médical remis le 18.09.2012, le médecin de l'OE affirme que la maladie ne répond pas une maladie visée au §1^e alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article et qu'un retour au pays d'origine est possible* ».

Par ailleurs, concernant son argumentation suivant laquelle elle affirme que la partie défenderesse a méconnu le principe du contradictoire, le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte au principe du contradictoire en fournissant le rapport de son médecin conseil en même temps que la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur l'avis du médecin conseil. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, le Conseil précise également qu'en vertu de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Partant, il ne ressort aucunement de cette disposition que le médecin fonctionnaire doit débattre du dossier médical avec le médecin traitant de la requérante ou faire appel à un expert. Cette possibilité de solliciter un avis est laissée à son appréciation. Il en va de même de l'examen du patient lui-même. Là aussi, il ne s'agit que d'une simple possibilité laissée à l'appréciation du médecin fonctionnaire.

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen.

Le Conseil ajoute, s'agissant du document de médecins sans frontières, joint au recours, que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était non-fondée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.